

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.809/4
DU 25 JANVIER 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargée de la politique d'aide aux personnes handicapées, le 3 janvier 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2011/952 du membre du Collège de la Commission communautaire française en charge de la politique d'aide aux personnes handicapées « déterminant le référentiel fixant les critères d'accessibilité de l'espace social aux personnes handicapées et déterminant le modèle de certificat », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Observations particulières

Préambule

L'arrêté en projet se fonde notamment sur l'article 3 du décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 'relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées'.

Comme mentionné dans l'avis 46.147/4 donné le 1^{er} avril 2011 sur un projet, devenu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française n° 2009/139 du 28 mai 2009 'relatif à l'agrément des services spécialisés en matière d'accessibilité de l'espace social aux personnes handicapées'¹, « dès lors que cet article 3, qui charge notamment la Commission communautaire française d'assurer la promotion de l'information des personnes handicapées, ne contient cependant pas d'habilitation expresse au Collège, il y a lieu de considérer que l'arrêté en projet, compte tenu de son caractère facultatif, trouve un fondement légal suffisant dans la combinaison de cet article 3 avec l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles² ».

Le préambule doit être complété par un alinéa 1^{er} visant cet article 20.

¹ Ci-après cité « arrêté du Collège du 28 mai 2009 ».

² Rendu applicable à la Commission communautaire française par les articles 4, 3°, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 'attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française'.

Dispositif

Article 1^{er}

L'article 1^{er} doit être rédigé comme suit :

« Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci »³.

Article 2

Cette disposition prévoit que le référentiel obligatoirement appliqué dans toute certification par un service agréé est le titre IV du règlement régional d'urbanisme fixé par l'arrêté du 21 novembre 2006 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale 'arrétant les titres I^{er} à VIII du Règlement régional d'urbanisme applicable à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale'.

Le titre IV auquel il est fait référence traite de l'accessibilité des bâtiments par les personnes à mobilité réduite.

Si le procédé de la réglementation par référence est en principe à déconseiller, particulièrement en ce qui concerne des textes émanant d'une autre autorité, en l'espèce, la note au Gouvernement justifie le recours à cette technique dans les termes suivants :

« Ce qui est proposé c'est [que le titre IV du règlement régional d'urbanisme (ci-après 'RRU')] soit utilisé comme base de référence. Mais sachant qu'il ne répond pas totalement aux critères d'accessibilité d'un espace pour personnes à mobilité réduite, il est envisagé de réfléchir à des propositions de compléments aux dispositions prévues par le RRU, qui seront repris dans le référentiel Cocof. Ce référentiel sera alors constitué du titre IV du RRU et de moules complémentaires pour rencontrer les besoins d'accessibilité des autres types de déficience. Pour ce faire, le Conseil Consultatif a décidé en sa séance du 7 septembre dernier de constituer rapidement un groupe de travail ».

Il n'en reste pas moins que le référentiel que doit fixer le membre du Collège en application de l'article 13 de l'arrêté du Collège du 28 mai 2009 et qui doit obligatoirement être appliqué dans toute certification dans un service agréé est défini à l'article 2, 4°, de cet arrêté comme étant « le document qui fixe les critères d'accessibilité de l'espace social, notamment sur le plan technique, architectural, fonctionnel et comportemental » tandis que la

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 93 et formule F 4-1-1-6.

« certification » est définie à l'article 2, 9°, du même arrêté comme étant « la procédure qui permet d'attester (...) de la conformité de l'espace social à un ensemble de caractéristiques préalablement fixées dans [ce] référentiel ».

En l'état actuel du texte qui lui est soumis, la section de législation ne peut qu'observer que le texte en projet ne répond pas pleinement à l'habilitation contenue dans l'article 13 de l'arrêté du Collège du 28 mai 2009.

Article 4

Cette disposition prévoit que l'arrêté en projet entre en vigueur le 3 octobre 2011. Il aura dès lors un effet rétroactif.

Il ne peut être conféré d'effet rétroactif aux arrêtés que sous certaines conditions, à savoir lorsque la rétroactivité a une base légale, lorsqu'elle concerne une règle qui accorde des avantages dans le respect du principe d'égalité ou dans la mesure où elle s'impose pour assurer le bon fonctionnement ou la continuité des services et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises.

En l'espèce, le texte en projet ayant pour objet de déterminer le référentiel à appliquer dans des certifications ainsi que le modèle de certificat, donc les modalités des obligations pesant sur les espaces sociaux en matière d'adéquation aux critères du référentiel ne se prête pas à la rétroactivité.

Annexe

1. L'annexe doit comporter un intitulé autonome visant l'objet de celle-ci qui permet d'identifier le certificat ⁴.

2. À l'alinéa 7, il convient de remplacer la date du « 3/10/2011 » par la date à laquelle le texte en projet sera adopté et de compléter cette mention par l'intitulé complet de cet arrêté.

3. Le modèle de certificat qui constitue l'annexe, doit être plus clairement agencé. En particulier, l'alinéa 9 ne peut être mis sur le même pied que les deux alinéas précédents, lesquels constituent l'essence même de la procédure de certification. Cet alinéa

⁴ *Ibid.*, recommandation n° 172, a).

apparaîtra dans une rubrique spécifique et ne peut en aucun cas se substituer à l'habilitation donnée par l'arrêté 2009/139 du 28 mai 2009.

Il est renvoyé sur ce point à l'observation formulée sous l'article 2.

Une telle mention ne pourrait apparaître que sous un intitulé « suggestions en terme d'accessibilité ».

4. Dans la note de bas de page, on écrira « pour divers types ».

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	S. BODART,	
Madame	A. WEYEMBERGH,	assesseurs de la section de législation,
Monsieur	S. VAN DROOGHENBROECK,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme G. JOTTRAND, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY